

ARRETE N° 2022/AR056

Arrêté réglementant le dépôt des objets trouvés sur la voie publique

Le Maire de Marçon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-24 et L 2212-2;

Considérant la nécessité de pourvoir à la conservation et à la protection des objets trouvés sur la voie publique

ARRETE

Article 1 - Toute personne qui trouve un objet sur la voie publique, dans un véhicule servant au transport de voyageurs, dans un lieu public ou sur les dépendances accessibles à tous d'un immeuble privé, est tenue de le déposer dans un délai de vingt-quatre heures, au Service des objets trouvés de la mairie,

Article 2 - Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur, personne ayant trouvé l'objet, n'est pas tenu de décliner ses nom et adresse ; en revanche, il doit préciser le lieu, le jour et l'heure de la trouvaille.

Article 3 – Chaque objet entrant est inscrit et numéroté sur un registre prévu à cet effet.

Article 4 - Un récépissé est délivré à l'inventeur. Le cas échéant, il y est fait mention de la destruction prévue à l'article précédent.

Article 4 - Si le perdant ou le propriétaire de l'objet se présente avant l'expiration du délai réglementaire, son bien lui est restitué sur justification de ses droits, de son identité et de son domicile.

Article 5 – A défaut de restitution immédiate à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leurs natures, selon les dispositions suivantes :

<u>NATURE DES OBJETS</u>	<u>DELAIS DE GARDE</u>	<u>DEVENIR</u>
Objets de valeur : bijoux, montre, appareil photo autres...	3 ans	Transmis à l'Administration des domaines pour vente publique Remise à l'inventeur à sa demande.
Numéraires	3 ans	Versement au Centre Communal d'Action Sociale
Papiers Officiels : Carte Nationales d'identité, Permis de conduire, certificats d'immatriculations de carte grises, Passeport et autres...	1 mois	Expédiés à l'administration publique émettrice du document trouvé
Cartes bancaires, de crédit, Carte vital, Mutuelle et autres	7 jours	Transmises à l'organisme émetteur
Papiers divers (hors documents administratifs)	7 jours	Destruction
Lunettes de vue ou de soleil	1 mois	Destruction ou dépôt chez un opticien pour recyclage
Clefs – Porte clefs	1 mois	Destruction
Vêtements	6 mois	Versement dans un point de collecte
Denrées alimentaires	24h00	Versement à une association

Médicaments	7 jours	Remis à une pharmacie qui en assure la collecte et/ou le recyclage
Objet divers : Parapluies, casque, coussins, sacs, porte-monnaies et autres	3 mois	Destruction ou association caritative
Objets cassés ou en mauvais état	1 semaine	Destruction

Article 6 – Chaque objets trouvé et déposé en mairie, fera l'objet d'une publication sur la plateforme illiwap.

Article 7 - Après l'expiration du délai réglementaire, et en cas de non réclamation par le perdant ou le propriétaire, l'inventeur est remis en possession de l'objet s'il en fait la demande, sur justification de son identité, de son domicile, et sur présentation du récépissé de dépôt.

Cette remise peut être différée s'il est nécessaire de procéder à une enquête ou à des vérifications concernant soit le perdant ou le propriétaire, soit l'inventeur.

En ce qui concerne les objets ou valeurs soumis à une réglementation spéciale, la remise à l'inventeur, lorsqu'elle est autorisée par la législation en vigueur, ne peut être effectuée que suivant les règles prévues par ladite législation.

Le perdant pourra cependant revendiquer l'objet contre l'inventeur pendant un délai de trois ans à compter du jour de la perte de l'objet. Cette information sera communiquée à l'inventeur par le service des objets trouvés de la mairie.

Article 8 – Un procès-verbal de versement ou de destruction sera établie en deux exemplaires, un exemplaire sera remis avec l'objet transmis et un autre sera archivé par le service des objets trouvés de la Mairie.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 - Madame Le Maire, Madame la secrétaire général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

Fait à Marçon, le 24/08/2022
Le Maire,

